



## Projet de guide méthodologique de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime

### Remarques du Syndicat des énergies renouvelables

Janvier 2016

Le présent document fait état des remarques du SER sur le projet de guide méthodologique sur le processus de mise en œuvre de la planification spatiale maritime, qui fait l'objet d'une consultation jusqu'à la fin du mois de janvier 2016 des Conseils Maritimes de Façade Nord Atlantique – Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée, dont le SER est membre.

#### *Calendrier*

Le SER s'interroge sur l'absence de précisions relatives au calendrier de mise en œuvre de la planification dans le projet de guide méthodologique. L'exercice doit pourtant être encadré dans le temps de manière à donner de la visibilité aux acteurs sur sa durée et sur les étapes qui mèneront à l'adoption des documents de planification qui en découleront.

A ce sujet, la directive européenne n°2014/89/UE concernant la planification spatiale maritime impose aux Etats membres de « [mettre] en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à [cette] directive au plus tard le 18 septembre 2016 », tandis que « les plans issus de la planification de l'espace maritime [...] sont établis dès que possible, et au plus tard le 31 mars 2021 ».

En matière d'énergies marines renouvelables, il est impératif que de nouveaux projets puissent être initiés avant septembre 2016, et a fortiori avant 2021, afin de poursuivre le développement des filières industrielles, notamment de l'éolien en mer et de l'hydrolien, initié par les appels d'offres et appels à projets lancés ces dernières années. Il est donc nécessaire de préciser comment s'articuleront les différents calendriers qui doivent pouvoir être parallélisés.

#### *Objectifs*

L'exercice de planification doit reposer sur des objectifs fixés dans le cadre des politiques nationales inhérentes à chaque usage concerné, qui doivent être pris en compte dans la hiérarchisation des enjeux régissant les arbitrages conduisant à la définition de la stratégie par façade. En particulier, le SER attire l'attention sur l'importance de fixer pour chaque façade et de manière prospective des objectifs qui seront a minima en cohérence avec ceux qui seront adoptés dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, en application de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015.

De la même manière, lorsque d'autres politiques comportent des objectifs en rapport avec la planification des espaces maritimes (surface, volumes extraits ou produits...), ceux-ci devraient être rappelés et pris en compte dans la planification.

Enfin, il serait également opportun que les objectifs à long terme, c'est-à-dire au-delà de 2030, soient intégrés dans les documents stratégiques de façades.

#### *Evaluation environnementale*

L'avis de l'autorité environnementale ne doit pas préjuger des modalités de réalisation des futurs projets, à un stade où celles-ci ne sont en effet pas encore connues. En particulier, les mesures d'évitement, de réduction et à plus forte raison encore de compensation des impacts doivent être définies dans l'étude d'impact de chaque projet, conformément à la doctrine « ERC » (Éviter Réduire Compenser). Le document de planification ne doit donc pas être prescriptif en la matière.

Pour cette raison, le SER souhaiterait obtenir des précisions sur le contenu de l'avis demandé à l'autorité environnementale au stade de la planification.

### *Retour d'expérience de l'exercice d'identification de zones propices pour l'éolien en mer*

Concernant l'exercice de concertation mené au premier semestre sur les différentes façades maritimes pour la définition de zones propices à l'éolien en mer posé, le SER souhaite rappeler que :

- Aucun objectif national n'a été rappelé en amont, ce qui a rendu difficile la priorisation des enjeux sur les différentes façades maritimes
- La grille de sensibilité des enjeux n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les acteurs, ce qui a contribué à radicaliser les positions des différentes parties prenantes
- Un certain nombre d'autres enjeux n'ont été évalués que sur des bases déclaratives, et sans vision prospective de leur évolution.

Compte tenu de ces difficultés, et du résultat jugé non satisfaisant par les industriels car ne permettant pas la réalisation de l'objectif de 6 000 MW en 2020 inscrit dans la PPI, le SER souhaite que la cartographie et la priorisation des enjeux ainsi élaborées ne soient pas considérées comme définitives, et que les échanges puissent se poursuivre notamment dans le cadre de la présente planification.

En particulier, la planification pour les EMR ne devrait pas se baser seulement sur le niveau de maturité actuel des filières, mais devrait prendre en compte leur évolution rapide, et leur potentiel de développement. Ceci concerne notamment le houlomoteur, l'hydrolien et l'éolien flottant. Plus particulièrement, pour l'éolien flottant, si la concertation réalisée en 2015 portait uniquement sur le développement de fermes pilotes, il est désormais nécessaire, dans la démarche de planification spatiale maritime de moyen terme, d'intégrer les perspectives de développement commercial de cette technologie.

Enfin, le SER rappelle qu'il avait transmis, début 2015, une note décrivant, enjeu par enjeu, le caractère rédhibitoire ou non des contraintes correspondantes pour le développement de projets de parcs éoliens en mer posé. Il conviendrait que chaque acteur public ou privé fasse de même pour ses propres activités et enjeux, et que la discussion sur les modalités de cohabitation puisse être initiée sur des critères objectifs.

### *Raccordement*

Le raccordement électrique des parcs EMR doit également être pris en compte en tant qu'usage complémentaire à celui des installations de production elles-mêmes.

### *Maîtrise d'œuvre*

Le SER s'interroge sur l'organisme qui sera chargé de collecter et de concaténer les données qui seront transmises par les parties prenantes ? S'agit-il du CEREMA ? Il conviendrait de clarifier ce point.

### *Participation du public*

Le SER s'interroge sur la nécessité de prévoir deux phases de consultation du public, ainsi que prévu en page 8 du guide.

### *Association des acteurs de la façade*

Au-delà des Conseils maritimes de façades, et de ceux cités par l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement, le SER souhaite pouvoir être consulté pour avis, à titre individuel, et en tant que représentant du secteur des énergies marines renouvelables, sur l'avant-projet de DSF, compte tenu de l'importance de ces filières pour le développement économique des différentes façades maritimes.